

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 novembre 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- Concernant la ministre de la Famille, madame Kateri Champagne Jourdain :
 - « • États financiers et budgets de fonctionnement [du] cabinet pour les trois dernières années ;
 - Traitement annuel, salaires, indemnités, allocations, avantages pécuniaires et bonis de [la] ministre, sous-ministre, directeur de cabinet, attachés politiques et principaux cadres;
 - Détail des dépenses de déplacement, hébergement, repas, représentations et activités politiques financées par des fonds publics;
 - Rapports de dépenses et politiques internes de contrôle et de reddition de comptes. »
- Concernant les sous-ministres et sous-ministres adjoints du ministère de la Famille :
 - « • Leurs états financiers, salaires, avantages, primes, indemnités allocations et dépenses de représentation, de repas, d'hébergement et de déplacement, ainsi que les politiques internes encadrant ces dépenses. »

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications.

D'abord, il y a lieu de préciser que le ministère de la Famille (Ministère) applique les directives et politiques émises par le Secrétariat du Conseil du trésor en matière de contrôle de dépenses et de reddition de compte. Son rapport annuel de gestion pour les trois plus récentes années est publié sur le Web à partir des liens ci-dessous. Vous y trouverez des informations quant à ses activités, ses résultats et l'utilisation de ses ressources pour chaque exercice financier :

[Rapport annuel de gestion 2024-2025, ministère de la Famille](#)
[Rapport annuel de gestion 2023-2024, ministère de la Famille](#)
[Rapport annuel 2022-2023 - Ministère de la Famille](#)

De plus, le Secrétariat du Conseil du trésor publie sur le Web des informations qui pourraient également s'avérer pertinentes à vos recherches. Vous pouvez les consulter à partir du lien suivant :

[Budget de dépenses | Gouvernement du Québec](#)

...2

En ce qui a trait au budget annuel de fonctionnement* du cabinet ministériel, les données dont nous disposons sont compilées dans le tableau suivant :

Cabinet	2022-2023**	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Suzanne Roy	109 750 \$	219 500 \$	219 500 \$	75 000 \$
Kateri Champagne Jourdain	-	-	-	144 500 \$

* Cette enveloppe budgétaire inclut l'allocation de fonction annuelle de la ministre et du directeur de cabinet. Elle sert également, notamment, à financer les dépenses du garde du corps de la ministre et les frais de déplacements.

** À compter du 20 octobre 2022.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux salaires, allocations et autres dépenses des personnes identifiées dans votre demande, les données sont accessibles à partir des liens ci-dessous :

- Cabinet de la ministre de la Famille :

[Indemnités, allocations et salaires de la ministre en 2025](#)

[Indemnités, allocations et salaires de la ministre en 2024](#)

[Indemnités, allocations et salaires de la ministre en 2023](#)

[Indemnités, allocations, salaires annuels-Directeur de cabinet 2024-2025](#)

[Indemnités, allocations, salaires annuels-Directeur de cabinet 2023-2024](#)

[Indemnités, allocations, salaires annuels-Directeur de cabinet 2022-2023](#)

- Prenez note que les informations concernant les autres membres du cabinet sont protégées en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès puisqu'il s'agit de renseignements personnels de nature confidentielle.

- Hauts dirigeants du ministère de la Famille

[Indemnités, allocations et salaires des titulaires en 2025](#)

[Indemnités, allocations et salaires des titulaires en 2024](#)

[Indemnités, allocations et salaires des titulaires en 2023](#)

Nous portons à votre attention que le Ministère diffuse également dans le cadre du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels des informations concernant notamment les dépenses de fonction et les frais de déplacement du personnel du Ministère ainsi que du cabinet ministériel. Ces données sont accessibles sur le Web sous l'onglet « Frais et Dépenses », à partir du lien suivant :

[Accès à l'information du ministère de la Famille |
Gouvernement du Québec](#)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).